

Questions préjudicielles

- 1) La règle, résultant des dispositions combinées de l'article 57 de la loi portant statut des salariés (Estatuto de los Trabajadores) et de l'article 116, paragraphe 2, de la version consolidée de la loi relative à la procédure en matière de droit du travail (Ley de Procedimiento Laboral), en vertu de laquelle l'État du Royaume d'Espagne a pour pratique de verser directement aux salariés, en cas d'insolvabilité de leur employeur, les salaires échus durant la procédure de contestation de leur licenciement au-delà du 60^e (aujourd'hui: du 90^e) jour ouvrable suivant le dépôt de la demande devant la juridiction compétente, entre-t-elle dans le champ d'application de la directive 2008/94/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur et, en particulier, relève-t-elle de son article 1er, paragraphe 1, de son article 2, paragraphes 3 et 4, et de ses articles 3, 5 et 11?
- 2) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la première question par l'affirmative, la pratique consistant, pour l'État du Royaume d'Espagne, à verser directement aux salariés, en cas d'insolvabilité de leur employeur, les salaires échus durant la procédure de contestation de leur licenciement au-delà du 60^e (aujourd'hui: du 90^e jour ouvrable suivant le dépôt de la demande, mais seulement en cas de licenciements dont le caractère abusif a été judiciairement constaté, à l'exclusion des cas dans lesquels c'est la nullité des licenciements qui a été judiciairement constatée, doit-elle être considérée comme contraire à l'article 20 de la charte des droits de l'homme de l'Union européenne⁽²⁾ et en tout cas au principe général d'égalité et de non-discrimination du droit de l'Union européenne?
- 3) De même, un organe juridictionnel tel que la juridiction de renvoi pourrait-il ne pas appliquer une règle permettant à l'État du Royaume d'Espagne de verser directement aux salariés, en cas d'insolvabilité de leur employeur, les salaires échus durant la procédure de contestation de leur licenciement au-delà du 60^e (aujourd'hui: du 90^e jour ouvrable suivant le dépôt de la demande, mais seulement en cas de licenciements dont le caractère abusif a été judiciairement constaté, à l'exclusion des cas dans lesquels c'est la nullité des licenciements qui a été judiciairement constatée, alors qu'aucune différence objective entre l'un et l'autre cas de figure n'a été constatée, dans cette matière des salaires échus durant la procédure de contestation des licenciements?

⁽¹⁾ JO L 283, p. 36.

⁽²⁾ JO 2000, C 364, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 17 avril 2013 — M. Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds vzw/Helena Vandersteen e.a.

(Affaire C-201/13)

(2013/C 189/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Parties appelantes: M. Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds vzw

Parties intimées: Helena Vandersteen e.a.

Questions préjudicielles

- 1) La «parodie» est-elle une notion autonome de droit de l'Union ?
- 2) Si la première question appelle une réponse affirmative, une parodie doit-elle remplir les conditions suivantes ou répondre aux caractéristiques suivantes:
 - présenter un caractère original propre (originalité);
 - présenter ce caractère de manière telle que la parodie ne puisse raisonnablement pas être attribuée à l'auteur de l'œuvre originaire;
 - viser à faire de l'humour ou à railler, sans qu'il importe que la critique éventuellement émise à ce titre touche l'œuvre originaire ou bien quelque chose ou quelqu'un d'autre;
 - mentionner la source de l'œuvre parodiée.
- 3) Une œuvre doit-elle encore remplir d'autres conditions ou répondre à d'autres caractéristiques pour pouvoir être qualifiée de parodie ?

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 17 avril 2013 — Sean Ambrose McCarthy, Helena Patricia McCarthy Rodriguez, Natasha Caley McCarthy Rodriguez/Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-202/13)

(2013/C 189/12)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Sean Ambrose McCarthy, Helena Patricia McCarthy Rodriguez, Natasha Caley McCarthy Rodriguez

Partie défenderesse: Secretary of State for the Home Department

Questions préjudicielles

- 1) L'article 35 de la directive 2004/38/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres permet-il à un État membre d'adopter une mesure d'application générale pour refuser, annuler ou retirer le droit, conféré par l'article 5, paragraphe 2, de cette directive aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui possèdent la carte de séjour en cours de validité délivrée au titre de l'article 10 de cette directive, de bénéficier de l'exemption de l'obligation d'obtenir un visa?